

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À :

M. CHRIS WARKENTIN,
PRÉSIDENT DU COMITÉ
PERMANENT DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION, DE LA
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE

Présenté par : Jason Frost
Maîtrise en droit international des droits de la personne et en droit
international humanitaire
Cofondateur de l'organisme Wired Human
wiredhuman.org

[Wired Human](#) est une organisation sans but lucratif enregistrée en vertu de l'alinéa 501(c)(3) qui a pour mission de lutter contre l'exploitation sur Internet. Wired Human se consacre au soutien des familles qui font face à la crise numérique. L'organisation fournit des outils et s'engage dans des activités de sensibilisation et d'éducation afin de guider les jeunes à l'ère numérique.



WIRED HUMAN

C'est en tant que père, fondateur de l'organisation Wired Human et spécialiste des droits de la personne que je vous écris, au nom de la collectivité mondiale des mères et des pères qui se sont vu confier l'énorme tâche de tenter d'élever, à l'ère numérique, une jeune génération à l'abri de l'exploitation de la sexualité, de la sexomanie et de l'exposition à une pornographie déviante écrasant leur identité.

Pensez à un jeune garçon qui est exposé à la pornographie grand public, laquelle comporte souvent l'agression, la violence, l'humiliation et l'avilissement des femmes. Même si son esprit logique reconnaît que le matériel auquel il est exposé est profondément mauvais, le câblage primitif du circuit de la récompense situé dans son cerveau est activé par la nature sexuelle inhérente du contenu, et libère dans son corps une préparation neurochimique d'hormones procurant une sensation de bien-être. Quel enfant, sans parler de l'adulte, est capable de dissiper la confusion que crée l'expérience de la gratification sexuelle obtenue en assistant à la déshumanisation et à la maltraitance d'un autre être humain? La conclusion à laquelle arrivent par la suite un nombre incalculable d'adolescents au sujet de leur identité et du sentiment de leur propre valeur est catastrophique. Qui pis est, ces mentalités sexuellement conditionnées deviennent normalisées au sein de la société, étant donné que la vaste majorité de leurs pairs conditionnent leur cerveau à devenir des consommateurs dépendants de l'exploitation de la sexualité en ligne.

Pendant que d'innombrables familles souffraient de pertes tragiques et de pressions financières écrasantes pendant la pandémie, une communauté a prospéré et s'est développée pendant cette crise : les sites de vidéos pornographiques en ligne. De nombreux sites et entreprises de production de pornographie parmi les plus lucratifs appartiennent à MindGeek.

MindGeek a tiré un profit considérable de la normalisation de l'injustice en raison de la facilité avec laquelle les enfants ont accès à ses produits, des produits qui sont demeurés largement acceptés grâce à la légalisation, à l'élaboration de politiques irresponsables, au manque de responsabilité des entreprises et aux mesures législatives qui ont raté leur cible en ne tenant pas compte de la situation familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La pornographie est entrée dans presque chaque domicile familial de notre collectivité mondiale, et nos jeunes en paient le prix.

Lorsque le caractère sacré de l'enfance, le rôle des parents et l'intégrité de la famille sont complètement sapés par le modèle d'entreprise de sociétés comme MindGeek, les gouvernements doivent intervenir afin de protéger les droits des enfants à l'ère numérique et le droit des parents d'élever leurs enfants à l'abri de l'exploitation de la sexualité.

En tirant profit de matériel pédopornographique et en rendant la pornographie intégrale accessible à toute une génération de mineurs curieux et vulnérables sur le

plan sexuel, MindGeek viole les droits de l'enfant aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* (CDENU) que le Canada a ratifiée et dont il demeure partie.

Dans le présent mémoire, je passerai brièvement en revue les droits et les obligations des parents (articles 5 et 18) ainsi que les droits de l'enfant (articles 13 et 28 et paragraphe 3(2)) internationalement reconnus afin de dénoncer la façon dont les pratiques commerciales de MindGeek portent gravement atteinte aux droits des enfants et des parents.

Le rôle des parents sous l'angle des droits des enfants

Les parents et les fournisseurs de soins sont la première ligne de défense des enfants afin d'éviter qu'on leur fasse du tort. En raison de la dépendance de l'enfant à l'institution qu'est la famille, ses parents lui donnent l'orientation appropriée à l'exercice d'un grand nombre de ses droits en s'assurant que son intérêt supérieur est la considération primordiale. Par conséquent, il faut éviter une usurpation des droits et des rôles des parents par des pouvoirs extérieurs afin de permettre aux enfants de se prévaloir pleinement de leurs droits énoncés dans la CDENU.

Article 5 : « Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents [...] de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention¹. » Aux termes du paragraphe 18(1), la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents et ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant².

Le paragraphe 18(2) impose également aux États certaines obligations afin qu'ils aident les parents « [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant [...] pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention³ ».

Les mesures prises par MindGeek ont gravement altéré la capacité des parents de guider leurs enfants dans l'exercice de leurs droits de la personne en ligne, comme le droit à la liberté d'expression et le droit à l'éducation (articles 13 et 28 respectivement de la CDENU). En outre, les pratiques commerciales de MindGeek ont violé le droit des parents d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (paragraphe 3(2)) et de protéger leurs enfants contre « [...] toute forme [...] d'exploitation [...] », paragraphe 19(1).

¹ Article 5 de la CDENU.

² Article 18 de la CDENU.

³ *Ibid.*

La violation des droits de l'enfant

Les enfants ont un intérêt légitime à utiliser les réseaux de communication par Internet pour diverses applications utiles; par exemple, afin de poursuivre leurs études, de participer aux affaires publiques, etc.⁴ Pendant la pandémie en particulier, l'Internet est devenu le moyen principal pour avoir accès à leur enseignant et pour maintenir les relations avec leurs pairs. On pourrait soutenir que dans les sociétés d'aujourd'hui une telle interaction joue un rôle-clé dans le développement de l'enfant et dans sa transition à l'âge adulte. Cependant, les risques que représentent l'exposition à la pornographie intégrale sur Internet pour les enfants et la complicité des entreprises semblables à MindGeek dans la commercialisation du matériel pédopornographique en ligne créent un environnement d'exploitation très volatile pour les mineurs.

En raison de la négligence grave dont fait preuve MindGeek en omettant de tenir compte des vulnérabilités naturelles associées à l'enfance, qui a besoin « d'une protection spéciale et de soins spéciaux⁵ », les enfants et les adolescents de tous les âges paient un lourd tribut pour exercer leurs droits de la personne en ligne.

Les États ont contribué en grande partie à ce problème⁶ en se concentrant principalement sur le droit à la liberté d'expression des adultes et en évitant d'élaborer des politiques, des règlements ou des normes qui concilient la sécurité de l'expérience de navigation sur Internet de l'enfant avec la protection de son bien-être. En matière de droits de la personne, il existe un principe selon lequel un droit, comme le droit à la liberté d'expression, ne peut être exercé en vue de nuire aux droits d'une autre personne ou de la priver de ceux-ci⁷. L'industrie de la pornographie a invoqué la liberté d'expression comme une solution miracle pour justifier ses pratiques commerciales épouvantables et affiché un mépris absolu pour les droits des parents et des enfants. L'alinéa 19(3)a) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPC) limite le droit à la liberté d'expression « [a]u respect des droits ou de la réputation d'autrui ». Cela comprend les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3(2) de la CDENU impose aux États une obligation positive de s'engager à assurer à l'enfant « [...] la protection et les soins nécessaires à son bien-être [...]. » Le paragraphe 3(2) prévoit également que le droit et le caractère

⁴ Selon l'UNICEF, l'Internet et la technologie de l'information et des communications moderne, y compris les téléphones mobiles, offrent aux enfants de nouvelles possibilités de chercher et de transmettre de l'information sans limites ou malgré les restrictions imposées par les adultes (Hodgkin et Newell, 2007, p. 179).

⁵ Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Préambule.

⁶ L'article 230 de la loi des États-Unis intitulée *Communication Decency Act* illustre de façon exemplaire l'omission, par les législateurs américains, de tenir compte de la situation de l'enfant dans la rédaction et l'adoption de cette loi. L'article 230 offre une immunité juridique sans précédent aux entreprises comme MindGeek qui ont souvent tiré profit du contenu illégal de tiers affiché sur leurs sites.

⁷ Fonds des Nations Unies pour la population (2017). *Human Rights Principles*, <http://www.unfpa.org/resources/human-rights-principles> (consulté le 20 février 2020). Voir aussi : Union interparlementaire (2016). *United Human Rights Handbook for Parliamentarians N° 26*, <https://www.ohchr.org/documents/publications/handbookparliamentarians.pdf>, p. 22

raisonnable des parents et des tuteurs doivent être pris en compte, « [...] et, à cette fin, [les États] prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées » pour assurer le bien-être de l'enfant⁸.

Cependant, cela ne doit pas être interprété comme une indication que les États sont les seuls responsables du bien-être des enfants. Le paragraphe 3(2) renvoie clairement aux « [...] droits et devoirs [...] » des parents ou tuteurs en cette matière. Philip Alston soutient que l'État n'a la responsabilité d'assurer le bien-être de l'enfant que dans la mesure où les parents ou les tuteurs sont incapables de réaliser un tel objectif par leurs propres moyens¹⁰. L'interprétation des termes « protection et soins » devrait être large étant donné que « [...] leur objectif [assurer le bien-être de l'enfant] n'est pas énoncé en des termes limités ou négatifs (comme "protéger l'enfant contre le danger") [...] » L'UNICEF décrit le rôle de l'État dans le bien-être de l'enfant comme un « filet de sécurité » dans toutes les situations où les parents sont incapables d'assurer eux-mêmes de tels soins et une telle protection ou qu'ils sont réticents à le faire¹².

Les États ont donc l'obligation de confronter l'industrie de la pornographie, ses pratiques commerciales épouvantables et son modèle de distribution, avec l'objectif de rendre possibles l'éducation des enfants et la protection de leur bien-être. L'accès d'une personne mineure à l'expression numérique et sa participation à l'univers en ligne doivent être protégés. L'intégrité du Web ne devrait pas être réduite à un tas d'ordures, à l'expression sexuelle d'adultes dégoûtants, qui sont prêts à gagner de *l'argent facile* au détriment de nos enfants et de nos adolescents¹³.

Le rôle de l'État dans la protection en ligne des enfants

Étant donné que la vaste majorité des enfants et des adolescents ont été exposés à la pornographie et que l'abondance de recherches de pointe établissent un lien de cause à effet entre l'exposition à la pornographie et le préjudice dévastateur causé au développement des personnes mineures, on peut soutenir à juste titre que les parents, dans leur rôle de protecteurs du bien-être de leurs enfants en ligne, ont été complètement dépassés et ont besoin de l'aide immédiate de l'État pour réformer la législation et instaurer des politiques et des règlements efficaces qui protègent les droits des personnes mineures en ligne. L'Internet est complètement envahi par la pornographie qui détruit l'identité et la santé mentale d'une génération entière d'enfants, d'adolescents et de jeunes à l'échelle mondiale. Les entreprises comme MindGeek doivent être tenues responsables de leur participation directe à l'exposition d'un nombre incalculable de mineurs à l'exploitation de la sexualité en ligne.

⁸ Paragraphe 3(2) de la CDENU.

⁹ Paragraphe 3(2) de la CDENU.

¹⁰ Alston, 1992, p. 9.

¹¹ *ibid.*

¹² Hodgkin et Newell, 2007, p. 40-41.

¹³ Lisa et Jason Frost, *The Glass Between Us*, p. 140.

L'inclusion de l'alinéa 17e) de la CDENU, selon lequel les États parties « [...] favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être [...]»¹⁴ » appuie la nécessité d'une nouvelle loi, comme le projet de loi S-203, Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite, qui protégerait d'une façon importante nos enfants des esprits corrompus et des ambitions perverses des personnes qui cherchent à commercialiser l'exploitation de la sexualité en ligne. Je conseille vivement au Canada de devenir un chef de file mondial en matière de soutien des droits des enfants et des parents à l'ère numérique, en tenant compte de la situation de l'enfant et en adoptant une loi qui accorde la priorité au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de futures politiques et lois.

Pour conclure :

Nous ne sommes pas obligés d'accepter ce qu'on nous donne en ce qui concerne nos enfants. Nous imaginons un monde où les parents sont de nouveau à la barre, l'innocence est appréciée et protégée, où l'excitation du premier baiser, l'empressement d'un premier rendez-vous et l'harmonie des amitiés ne sont pas volés ni corrompus par le danger qui rôde dans les plaines sauvages du Far West numérique. Prenons position, nous, les parents, et tous les porte-parole des jeunes, pour réclamer l'établissement de nouvelles frontières numériques légales qui feront de la transformation d'une situation en représentation pornographique un choix, plutôt qu'une chose inévitable¹⁵.

Jason Frost, LL.M.
Cofondateur de [Wired Human](#)

Bibliographie

ALSTON, P. (1992). « The Legal Framework of the Convention on the Rights of the Child », *Bulletin of Human Rights*, p. 1-15.

Convention relative aux droits de l'enfant. (2014). HCDH | Journée de discussion générale de 2014 : les médias numériques et les droits de l'enfant.
<https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/discussion2014.aspx> [EN ANGLAIS].

HODGKIN, R. et P. NEWELL, 2007. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF.

¹⁴ Article 17 de la CDE de l'ONU.

¹⁵ Lisa et Jason Frost, *The Glass Between Us*, p. 181.

Union interparlementaire (2016). *United Human Rights Handbook for Parliamentarians N° 26*,
<https://www.ohchr.org/documents/publications/handbookparliamentarians.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1989). HCDH : *Convention relative aux droits de l'enfant*,
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Fonds des Nations Unies pour la population (2017). *Human Rights Principles*,
<http://www.unfpa.org/resources/human-rights-principles> (consulté le 20 février 2021).

FROST, Lisa et Jason. *The Glass Between Us. Empowering Youth to Combat Digital Exploitation. A Value- Based Guide for Screen-Driven Challenges*.